RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2459/2022 **ATAS/925/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 octobre 2022

9ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié avenue _____, GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Francesco LA SPADA	recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE	intimé

Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente.

Vu la décision de restitution de l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) du 1er juillet 2022,

Vu le recours interjeté le 30 juillet 2022 par Monsieur A_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée,

Vu la réponse de l'OCAS du 23 août 2022,

Vu le courrier de M. A_____ du 10 octobre 2022 indiquant retirer son recours et invitant la chambre de céans à renoncer à l'émolument,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Renonce à percevoir un émolument.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Sylvie CARDINAUX	Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le